



Publié le 10-04-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la RD 232
Territoire de la commune de LYS

2024/DGAPID/HBE/052

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'avis de Mme et MM. Les Maires de LYS, SAINTE-COLOME et SÉVIGNACQ-MÉYRACQ
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme. la Directrice des Routes et Infrastructures et MM. les chefs d'UTD,
Considérant qu'en raison de travaux pour la pose d'un réseau de fibre optique, de l'étroitesse de la chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 10 avril 2024 à 08h00 et jusqu'au 19 avril 2024 à 17h30 la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 232 entre les PR 11+100 et 12+190, commune de LYS.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 232, via le territoire de SAINTE-COLOME et la RD 287 via le territoire de SÉVIGNACQ MEYRACQ.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise STARTEP TP, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

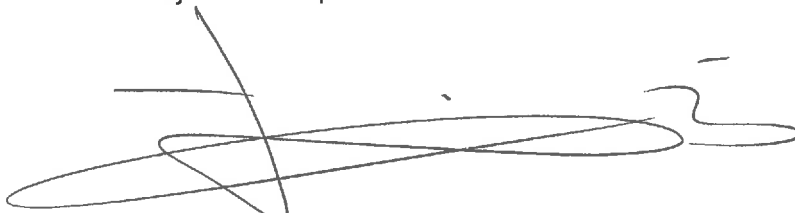
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme et M. les Maires de LYS, SAINTE-COLOME, SÉVIGNACQ-MEYRACQ,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BÉARN, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON STE MARIE 2 ,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise STARTER TP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON STE MARIE, le 05/04/2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
L'adjoint du Responsable de l'UTD du HAUT BÉARN



Jérôme DARRÉ